

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/052

Genève, le 25 avril 2023

CONCERNE:

## Réserves concernant les amendements aux Annexes de la Convention

1. Le gouvernement dépositaire (Gouvernement suisse) a informé le Secrétariat que les réserves suivantes ont été émises concernant les amendements aux Annexes I et II adoptés à la 19e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, 2022): Le gouvernement dépositaire a également informé le Secrétariat des réserves formulées à l'égard des amendements à l'Annexe III, conformément aux notifications aux Parties N° 2022/073 du 13 octobre 2022, N° 2022/077 du 3 novembre 2022, N° 2022/081 du 25 novembre 2022 et N° 2023/011 du 3 février 2023.

Partie	Espèce	Date de réception par le dépositaire
	<b>Tous les amendements aux Annexes I et II de la Convention adoptés à la CoP19 et les amendements à l'Annexe III figurant dans la notification aux Parties N° 2022/077 du 3 novembre 2022 et N° 2022/081 du 25 novembre 2022</b>	
Canada	Toutes les espèces	7 février 2023
	<b>Amendments à l'Annexe II</b>	
Palaos	<b><i>Prionace glauca</i></b> <Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023> (Blue shark, requin bleu, tiburón azul)	9 février 2023
Indonésie	<b><i>Copysychus malabaricus</i></b> (White-rumped shama, shama à croupion blanc, shamaculi blanco) <b>Carcharhinidae spp.</b> <Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023> (Requiem sharks, carcharhinidés, carcarrínidos) <b><i>Thelenota spp.</i></b> <Entrée en vigueur différée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 mai 2024> (Sea cucumbers, holothuries, holoturias)	16 février 2023
Japon	<b><i>Prionace glauca</i></b> <Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023>	16 février 2023

Partie	Espèce	Date de réception par le dépositaire
	(Blue shark, requin bleu, tiburónazul)	
Yémen	<b><i>Prionace glauca</i></b> <Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023> (Blue shark, requin bleu, tiburónazul)	16 février 2023
Thaïlande	<b>Carcharhinidae spp.</b> <Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 2023> (Requiem sharks, carcharhinidés, carcarrínidos)	20 février 2023
<b>Amendements à l'Annexe III</b>		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Melopyrrha nigra</i> (Cuba)	23 février 2023
	<i>Tiaris canorus</i> (Cuba)	
	<i>Daboia palaestinae</i> (Israël)	
	<i>Caribena versicolor</i> (European Union)	
	<i>Conophytum spp.</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Mestoklema tuberosum</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Raphionacme zeyheri</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Crassothonna clavifolia</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Othonna armiana</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Othonna cacalioides</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Othonna euphorbioides</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Othonna retrorsa</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Tylecodon bodleyae</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Tylecodon nolteei</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Tylecodon reticulatus</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Monsonia herrei</i> (Afrique du Sud)	
	<i>Monsonia multifida</i> (Afrique du Sud)	
<i>Monsonia patersonii</i> (Afrique du Sud)		
<i>Pelargonium crassicaule</i> (Afrique du Sud)		
<i>Pelargonium triste</i> (Afrique du Sud)		
<i>Adenia spinosa</i> (Afrique du Sud)		
<i>Portulacaria pygmaea</i> (Afrique du Sud)		

2. La réserve de l'Indonésie concernant l'inscription de *Copsychus malabaricus* est valable jusqu'au 25 novembre 2023 et sera donc considérée comme automatiquement retirée à compter du 26 novembre 2023. Leur réserve concernant Carcharhinidae spp. est valable pour six mois après l'entrée en vigueur de l'inscription, c'est-à-dire jusqu'au 25 mai 2024 ; elle sera donc considérée comme retirée à compter du 26 mai 2024. La réserve concernant *Thelenota* spp. est valable pour douze mois après l'entrée en vigueur de l'inscription, soit jusqu'au 25 mai 2025 ; elle sera donc considérée comme retirée à compter du 26 mai 2025.
3. La réserve de la Thaïlande concernant l'inclusion de Carcharhinidae spp. est valable pour une période de six ans, soit jusqu'au 25 novembre 2028 ; elle sera donc considérée comme retirée à compter du 26 novembre 2028.
4. Les réserves du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatives à l'inscription à l'Annexe III de la CITES de *Melopyrrha nigra* et *Tiaris canorus* (Cuba), de *Caribena versicolor* (Union européenne) et de *Conophytum spp.*, *Mestoklema tuberosum*, *Raphionacme zeyheri*, *Crassothonna clavifolia*, *Othonna armiana*, *Othonna cacalioides*, *Othonna euphorbioides*, *Othonna retrorsa*, *Tylecodon bodleyae*, *Tylecodon nolteei*, *Tylecodon reticulatus*, *Monsonia herrei*, *Monsonia multifida*, *Monsonia patersonii*, *Pelargonium crassicaule*, *Pelargonium triste*, *Adenia spinosa* et *Portulacaria pygmaea* (Afrique du Sud), s'appliquent dans les territoires

suivants<sup>1</sup> de la Partie : à Anguilla, aux Bermudes, au Territoire antarctique britannique, à Montserrat, à Pitcairn, à Henderson, aux Îles Ducie et Oeno, à Tristan da Cunha, Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud<sup>2</sup>, aux Îles Turques et Caïques, aux Bases sous souveraineté britannique, au Baillage de Guernesey, au Baillage de Jersey, à l'île de Man, et à l'Irlande du Nord. La réserve du Royaume-Uni relative à l'inscription de *Daboia palaestinae* à l'Annexe III s'applique au Royaume-Uni, à Anguilla, aux Bermudes, au Territoire antarctique britannique, à Montserrat, à Pitcairn, à Henderson, aux Îles Ducie et Oeno, à Tristan da Cunha, Géorgie du Sud-et-les îles Sandwich du Sud<sup>2</sup>, aux Îles Turques et Caïques, aux Bases sous souveraineté britannique, au Baillage de Guernesey, au Baillage de Jersey et à l'île de Man.

5. À l'exception des réserves mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les réserves susmentionnées sont toutes entrées en vigueur le 23 février 2023, date à laquelle sont entrés en vigueur les amendements aux Annexes de la CITES adoptés à la CoP19. La réserve formulée à l'égard de *Caribena versicolor* est entrée en vigueur le 11 janvier 2023, date à laquelle cet amendement à l'Annexe III est entré en vigueur.
6. La réserve du Japon concernant l'inscription de *Prionace glauca* était accompagnée de la déclaration suivante (voir le texte ci-après tel qu'il a été reçu) :
  1. *Le Japon émet [cette réserve] principalement en raison du fait que ces espèces ne satisfont pas aux critères d'inscription à l'Annexe II, comme en a conclu le Comité consultatif d'experts de la FAO chargé d'évaluer les propositions de modification des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.*
  2. *Néanmoins, le Japon reste attaché à la conservation et à la gestion de *Prionace glauca*, à l'égard de laquelle il a émis des réserves, par le biais de la réglementation nationale et/ou de la coopération avec d'autres pays et organisations, telles que les organisations régionales de gestion des pêches compétentes.*
  3. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'Article XV de la CITES, lors de l'exportation de *Prionace glauca* vers tous pays, y compris ceux qui ne sont pas Parties à la CITES, le Japon suivra de son plein gré les procédures relatives aux permis d'exportation requises par la CITES, conformément à ses lois et règlements applicables.*
7. Le Gouvernement dépositaire a également informé le Secrétariat que la réserve formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant *Ctenophorus* spp., *Intellagama* spp., *Tympanocryptis* spp., *Carphodactylus* spp., *Nephrurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., *Uvidicolus* spp., *Egernia* spp., *Tiliquamulti fasciata*, *Tiliquanigro lutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia*, *Tiliqua scincoides scincoides* et *Holacanthus limbaughi* ne s'appliquait plus aux îles Vierges britanniques ni à la Grande Bretagne.
8. La notification de ces réserves et communications a été officiellement transmise aux gouvernements des États signataires et candidats à la Convention par une notification du gouvernement dépositaire datée du 8 mars 2023, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XXV de la Convention.
9. La liste actuelle des réserves spéciales formulées par les Parties est disponible sur le site Web de la CITES sous la rubrique « Documents / Réserves », à l'adresse suivante :

<http://www.cites.org/fra/app/reserve.php>

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'archipel des Chagos (A/RES/73/295), le Secrétariat n'a pas inclus la référence au territoire britannique de l'Océan Indien mentionnée par la Partie dans sa notification au Dépositaire.

<sup>2</sup> La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Voir la directive éditoriale de l'ONU [ST/CS/SER.A/42](http://www.un.org/News/Press/docs/2012/12/120442.html).